



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Avis COC-DPA-A n° 005/2018 du 1^{er} octobre 2018

Objet : demande d'avis concernant deux projets d'arrêtés royaux relatifs à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers (transporteurs TGV et distributeurs de tickets TGV)

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LPD"), en particulier l'article 59, § 1, 2^e alinéa, 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, troisième alinéa.

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande de Monsieur Jambon, Vice-premier ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue par l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") le 25 juillet 2018, en vertu de l'article 36.4 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 26, § 1 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, concernant un "projet d'arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, reprenant les obligations pour les transporteurs HST et les distributeurs de tickets HST + un projet d'arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, reprenant les obligations pour les transporteurs de bus" (ci-après "le projet") ;

Vu la lettre du 6 septembre 2018 du président de l'APD au demandeur, mentionnant que la demande d'avis avait également été transmise à l'Organe de contrôle.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre de l'Organe de contrôle.

Émet, le 1^{er} octobre 2018, l'avis suivant.

I. Remarque préalable quant à la compétence de l'Organe de contrôle

À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines.

L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir article 236, § 2 de la LPD, article 36.4 du RGPD et article 28.2 de la Directive Police-Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels) et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD³.

En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*⁴.

En outre, à l'égard des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (UIP) visée au chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD, du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et de toute autre mission qui lui est confiée par ou en vertu d'autres lois.⁵

En l'espèce, la compétence d'avis de l'Organe de contrôle n'est toutefois pas aussi évidente. Alors que la LPD prévoit expressément que l'Organe de contrôle est compétent pour le contrôle et intervient en tant que DPA à l'égard de la Bel-PIU (UIP belge ; art. 26, 7°, f) juncto art. 71, § 1, 3^e alinéa de la LPD), on ne mentionne nulle part expressément sa compétence en matière de réglementation qui concerne exclusivement les obligations des transporteurs qui sont des entités relevant du RGPD et du Titre I de la LPD. Ni le COC, ni le Comité R d'ailleurs, n'ont une compétence de contrôle ou un rôle de

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données ou "RGPD").

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la "Directive Police et Justice").

³ Article 59, § 1, 2°, deuxième alinéa, de la LPD.

⁴ Article 236, § 1 de la LPD

⁵ Article 236, § 3 de la LPD.

"Data Protection Authority" (DPA) à l'égard des transporteurs. Pour le COC, le point de départ est en effet que le contrôle et la compétence de contrôle de la DPA vont de pair avec l'avis émis sur la réglementation qui encadre lesdites missions et inversement. La compétence de principe d'émettre ainsi un avis sur les deux projets d'arrêtés incombe donc à l'APD en tant qu'autorité de contrôle des transporteurs.

Dans une interprétation très large, on pourrait argumenter, comme l'a fait manifestement le Comité permanent R dans son avis n° 001/VCI-BTA/2018 du 26 septembre 2018, que les deux DPA spécialisées peuvent quand même s'exprimer sur la légalité, la proportionnalité et la pertinence des données qui sont transmises à l'UIP par les transporteurs. Cela présente toutefois l'inconvénient qu'en cas de tels flux, plusieurs DPA devront chaque fois se prononcer sur un projet de réglementation, ce qui a peu d'intérêt en l'espèce étant donné que l'APD se penche déjà sur cette matière.

Il est quoi qu'il en soit recommandé qu'à l'avenir, le législateur intervienne à cet égard en prévoyant que les DPA spécialisées ne puissent se prononcer et n'émettre un avis que lorsqu'il est question de traitements réalisés par la Bel-PIU elle-même et de manière plus générale, que la compétence d'avis en matière de réglementation se situe à la (aux) même(s) DPA qui est (sont) aussi une (des) autorité(s) de contrôle responsable(s) et a (ont) donc une compétence de contrôle. Cette problématique peut également être abordée dans le cadre de l'évaluation de la LPD comme prévu à l'art. 286 de la LPD. Entre-temps, tout cela devra être réglé dans le cadre de la concertation prévue entre les différentes DPA qui sera instaurée dans un avenir proche.

Enfin, dans l'en-tête du projet, l'Organe de contrôle demande de renvoyer au présent avis.

II. Objet de la demande

1. Pour le cadre général, le contexte et les finalités de l'avant-projet, le COC renvoie à l'avis de l'APD (cf. point 2). Les deux projets contiennent des dispositions identiques et concernent les flux de données des transporteurs vers l'UIP.

III. Examen du projet

2. Le COC renvoie avant tout aux avis de l'APD (avis 85/2018 du 26 septembre 2018) et du Comité R (avis 001/VCI-BTA/2018 du 26 septembre 2018). L'article 3 des projets énonce les données qui doivent être transmises à l'UIP ainsi que la manière dont il faut les transmettre et dans quels délais. Des obligations sont également imposées aux transporteurs pour s'assurer que les bonnes données d'identité sont transmises, une obligation qui est déjà prévue aussi à l'article 7 de la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers* (ci-après la "loi PNR").

3. Les données sont adéquates, pertinentes et non excessives et ne vont pas au-delà de l'explication des obligations déjà prévues dans la loi PNR du 25 décembre 2016 et sont conformes aux finalités du traitement telles que décrites à l'art. 8, § 1, 1°, 2° et 3° de la loi PNR.

4. Suite à l'avis (point 4) du Comité permanent R concernant le projet d'art. 3, § 4 (AR TGV) et d'art. 1, § 3 (AR Bus) et aux remarques concernant les termes "*une menace précise et réelle liée à des infractions terroristes ou à des formes graves de criminalité*" (auquel cas une communication à l'UIP doit être faite par les transporteurs à d'autres moments qu'aux moments standard prévus dans les projets de §§ 2 et 3), le COC souligne qu'il ne peut évidemment pas s'agir d'autres infractions, actes de criminalité ou activités que ceux énoncés en tant que finalité des traitements de l'UIP dans la loi PNR, et plus précisément à l'article 8, § 1, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi PNR. Il est dès lors préférable de remplacer les termes "*une menace précise et réelle liée à des infractions terroristes ou à des formes graves de*

criminalité" par les termes "une menace précise et réelle liée aux infractions ou activités telles que prévues à l'article 8, § 1, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi".

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière,

demande qu'il soit tenu compte des remarques reprises ci-avant aux points 1 à 3 inclus et de donner suite à la recommandation reprise au point 4.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 1^{er} octobre 2018.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD